

[BATEAU]
PARTICULIERS



Contrat Remorque

Conditions générales

Réf : REM 12/01



L'assurance en plus facile.

Votre intermédiaire

Le contrat « Assurance des remorques routières pour bateaux de plaisance » est exclusivement réservé aux clients d'APRIL Marine.

MANCHE ATLANTIQUE

4, avenue Carnot - CS20420
85109 Les Sables d'Olonne Cedex
Tél. : +33(0)2 49 98 85 00
Fax : +33(0)2 49 98 85 01

MÉDITERRANÉE

Port Canto
06400 Cannes
Tél. : +33(0)4 93 38 72 76
Fax : +33(0)4 93 39 33 15

ITALIE

Via Duca degli Abruzzi, 14
18038 Sanremo, Italia
Tél. : +39 0184 59 02 59
Fax : +39 0184 54 01 75

Internet : www.aprilmarine.com

APRIL Marine

Siège social : 4, avenue Carnot - CS 20420 - 85109 Les Sables d'Olonne Cedex
Tél. : +33 (0)2 49 98 85 00
France, Caraïbes, Italie, Canada

SAS au capital de 265 000 € RCS B390 440 725 - La Roche-sur-Yon.
Intermédiaire en assurance et en opérations de banque.
Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 006 268 (www.orias.fr).
Entreprise soumise au contrôle de l'ACPR, 61, rue Taitbout, 75009 PARIS.

Sommaire

→ Préambule

→ Le contrat

1 Définitions.....	4
2 Qui est l'assureur ?	4
3 Qui est assuré ?	5
4 Quel est le bien assuré ?	5
5 Où les garanties s'exercent-elles ?	5

→ Les garanties du contrat

6 Toutes les garanties.....	6
Responsabilité civile hors circulation, défense et recours	6
Responsabilité civile en circulation	7
Dommages tous accidents, Vol, Incendie, Attentats.....	7
Evènements climatiques, Catastrophes naturelles, technologiques	8
Frais de dépannage et de transport.....	8

→ Les exclusions communes aux garanties du contrat

→ Le fonctionnement de votre contrat

7 Vos cotisations	9
8 Vos déclarations.....	10
9 Début et fin de votre contrat	10

→ En cas de sinistre

10 Déclaration. Que devez-vous faire ? Que fait l'Assureur ?	11
Calcul de l'indemnité.....	13
La franchise.....	13
Réparation ou non de la remorque.....	13
Remorque assurée volée.....	13
Désaccord entre vous et l'Assureur	14
Prescription	14

PRÉAMBULE

Le présent document constitue les conditions générales du contrat MULTIRISQUE REMORQUE DE BATEAU ou de véhicule nautique à moteur.

Elles précisent les droits et obligations de chacune des parties et donnent l'étendue de l'ensemble des garanties proposées. Certains termes utilisés en **gras** et *italique* dans le texte font l'objet d'une définition.

Ces conditions générales sont nécessairement complétées des conditions particulières qui adaptent et complètent les conditions générales selon les garanties et options choisies individuellement.

Le présent contrat est soumis aux dispositions du Code des Assurances.

LE CONTRAT

1 / Définitions

Pour l'application de ce contrat, il faut entendre par :

Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou la chose endommagée, constituant la cause de **dommages corporels** ou **matériels**.

Dommages corporels

Les conséquences pécuniaires d'une atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommages matériels

Les conséquences pécuniaires de la détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à un animal ainsi que les préjudices pécuniaires qui en sont la conséquence directe.

État alcoolique

État défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L 1^{er} et R 233-5 du Code de la Route).

Souscripteur

Personne physique ou morale qui, en signant le contrat, souscrit pour elle-même et pour ***l'Assuré*** aux conditions générales et particulières de ce contrat et s'engage envers ***l'Assureur*** notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations.

Tiers

Toute personne n'ayant pas la qualité d'***Assuré*** au sens du présent contrat.

Valeur économique

Prix auquel la ***remorque*** peut être vendue, à un moment donné, sur le marché. Il est déterminé à dire d'expert en tenant compte de toutes les caractéristiques de la ***remorque***, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'usage auquel elle a été affectée, des aménagements et réparations qu'elle a subis.

Vous

Le souscripteur

2 / Qui est l'assureur ?

La société d'assurance dont les coordonnées sont précisées aux conditions particulières. C'est elle seule qui s'engage au paiement des indemnités d'assurance.

Nota : bien distinguer la compagnie d'assurance qui vous assure (l'Assureur) et APRIL Marine, votre intermédiaire chargé de vous représenter auprès d'elle.

3 / Qui est assuré?

Au titre de la garantie « Responsabilité Civile », il s'agit :

- du **souscripteur** du présent contrat,
- du propriétaire de la **remorque** assurée,
- de toute personne ayant la garde de la **remorque**,
- des passagers transportés. Toutefois, si leur transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A 211-3 du Code des Assurances, **l'Assureur** exercera un recours contre le responsable de l'**accident**.

Au titre des autres garanties souscrites, il s'agit :

- du **souscripteur** du présent contrat,
- du propriétaire de la **remorque** assurée,
- de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde de cette **remorque**.

4 / Quel est le bien assuré ?

Au titre des garanties souscrites, il s'agit de la **remorque** porte-bateau ou porte véhicule nautique à moteur désignée aux conditions particulières.

Cette définition inclut les accessoires et équipements nécessaires à son utilisation, dans la mesure où ils ne peuvent être enlevés que par le bris, l'arrachage ou le démontage.

En cas d'**accident** subi par la **remorque** désignée aux conditions particulières, il s'agit aussi de la **remorque** de remplacement louée ou empruntée.

5 / Où les garanties s'exercent-elles?

Au titre de la garantie « Responsabilité civile » :

Le contrat s'applique en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer, à Monaco, ainsi que pour les séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs :

- dans les autres États mentionnés sur la carte verte, et non rayés.
- en Andorre, Gibraltar, au Liechtenstein, à Saint-Marin, au Saint-Siège.

Au titre de la garantie « Catastrophes naturelles » :

Le contrat s'applique en France métropolitaine ainsi que dans les départements d'outre-mer.

Au titre des autres garanties souscrites :

Le contrat s'applique en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer, à Monaco, ainsi que pour les séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs :

- dans les autres États mentionnés sur la carte verte, et non rayés.
- en Andorre, à Gibraltar, au Liechtenstein, à Saint-Marin, au Saint-Siège.

LES GARANTIES DU CONTRAT

Vous ne bénéficiez des garanties ci-dessous que s'il en est fait mention aux conditions particulières.

6 / Toutes les Garanties

6.1 - La Responsabilité Civile hors circulation

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du **souscripteur** pour les **dommages corporels** et/ou matériels occasionnés aux tiers par un **accident**, un incendie ou une explosion provenant de la **remorque** lorsqu'elle est **dételée du véhicule tracteur**.

Ne sont pas garantis au titre de la garantie «Responsabilité civile hors circulation» :

- Les dommages subis par la personne conduisant le véhicule tracteur.
- Les dommages subis par les auteurs, co-auteurs, complices du vol de la remorque assurée.
- Les dommages subis par un préposé du responsable à l'occasion d'un accident de travail (sauf faute inexcusable).
- Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile que le **souscripteur** peut encourir en tant que gardien de la **remorque** du fait de dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel la **remorque** est garée, pour la part dont le **souscripteur** n'est pas propriétaire.

- Les dommages causés par un passager qui ne serait pas transporté dans des conditions de sécurité suffisantes.
- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par la remorque assurée.
- La responsabilité civile encourue par les professionnels de la réparation, de la vente, et du contrôle de l'automobile, ainsi que les personnes travaillant dans leur exploitation.
- Les dommages occasionnés par la remorque lorsqu'elle est attelée.

6.2 - La défense de vos intérêts

Est garantie votre défense dans un cadre amiable ou judiciaire lorsque que votre responsabilité est recherchée du fait de dommages causés à des **tiers** par la **remorque** assurée. La transaction est dirigée en matière civile avec les **tiers** lésés. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans l'accord de l'**Assureur** ne lui est opposable.

En cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément l'intérêt de l'**Assureur** et le vôtre, le procès est dirigé devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, devant les juridictions pénales si votre intérêt pénal est en jeu, l'intervention n'est possible qu'avec votre accord.

6.3 - Les recours

Est garanti l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire, afin d'obtenir, la réparation des dommages subis par la **remorque** assurée au cours d'un **accident** de la circulation. L'**Assureur** peut décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le **tiers** responsable s'il considère vos prétentions insoutenables, les offres de votre adversaire raisonnables ou le procès voué à l'échec.

La gestion du recours ne peut être déléguée à un mandataire qu'à l'initiative de l'**Assureur**.

La garantie est plafonnée à un montant qui figure sur vos conditions particulières.

Ne sont pas garantis au titre des garanties « Défense » et « Recours » :

- Toutes les condamnations (y compris les condamnations au titre de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile ou équivalent), amendes et accessoires.
- Les honoraires des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des procédures.
- Votre défense si vous êtes poursuivi pour un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code Pénal.
- Les litiges :
 - pour lesquels vous êtes poursuivi pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique (articles L 1^{er} et R 233-5 du Code de la Route), pour délit de fuite ou pour refus d'obtempérer.
 - relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond.
 - opposant les Assurés entre eux.

6.4 - La Responsabilité Civile en circulation

Sont garanties les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile pour les **dommages corporels** et/ou matériels occasionnés aux **tiers** par un **accident**, un incendie ou une explosion provenant de la **remorque** lorsqu'elle est attelée au véhicule tracteur.

Ne sont pas garantis, au titre de la garantie « Responsabilité civile en circulation » :

- Les dommages subis par la personne conduisant le véhicule tracteur.
- Les dommages subis par les auteurs, coauteurs, complices du vol de la remorque assurée.
- Les dommages subis par l'un de vos préposés responsable à l'occasion d'un accident de travail (sauf faute inexcusable).
- Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile que **vous** pouvez encourir en tant que gardien de la **remorque** du fait de dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel la **remorque** est garée, pour la part dont vous n'êtes pas propriétaire.

- Les dommages causés par un passager qui ne serait pas transporté dans des conditions de sécurité suffisantes.
- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par la remorque assurée.
- La responsabilité civile encourue par les professionnels de la réparation, de la vente, et du contrôle de l'automobile, ainsi que les personnes travaillant dans leur exploitation.

6.5 - Dommages tous accidents

Sont garantis les dommages subis par la **remorque** assurée lorsque ces dommages résultent :

- d'une collision avec un autre véhicule, y compris le véhicule tracteur.
- d'un choc entre la **remorque** et un corps fixe ou mobile.
- d'un versement sans collision préalable.
- d'un acte de vandalisme.
- de débordements de fleuve ou de cours d'eaux.

La garantie s'étend aux dommages subis en cours de transport par terre, par eau ou par air. **Toutefois, s'il s'agit de transport par mer ou par air, seul le cas de perte totale est couvert, et ce, exclusivement au cours d'un transport entre les pays mentionnés au paragraphe « où les garanties s'exercent-elles ? ».**

Ne sont pas garantis au titre de la garantie « Dommages tous accidents » :

- Les dommages ou pertes survenant à la remorque attelée au véhicule tracteur lorsque le conducteur se trouve sous l'empire d'un état alcoolique (articles L. 1^{er} et R. 233-5 du Code de la Route).
- Les dommages ou pertes survenant à la remorque en cours de route lorsque son poids en charge dépasse de 20 %, soit celui autorisé par son constructeur, soit par celui que peut tirer le véhicule tracteur selon le constructeur automobile.
- Les dommages, même accidentels, éprouvés par les pneumatiques à moins qu'ils soient concomitants à un événement garanti.
- Les dommages subis par les organes de la remorque ayant leur origine exclusive et directe dans un défaut ou l'usure.

6.6 - Vol

Sont garantis les dommages résultant :

- de la disparition et/ou de la détérioration à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol de la **remorque**.
- du vol des accessoires extérieurs à condition qu'ils soient fixés à la **remorque** de telle sorte qu'ils ne puissent être enlevés que par bris, arrachage ou démontage.

Ne sont pas garantis au titre de la garantie « Vol » :

- Les vols commis par les membres de votre famille visés par l'article 380 du Code Pénal et ceux commis avec leur complicité, ainsi que les vols commis par vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions.
- Les actes de vandalisme. Voir la garantie « dommage tous accidents » si elle est accordée.
- Les roues dérobées séparément.
- Le vol du contenu de la remorque même renfermé dans un coffre.
- Le vol de la remorque si elle n'est pas équipée du système antivol prévu aux conditions particulières.

6.7 - Incendie

Sont garantis les dommages subis par la **remorque** assurée, résultant d'un incendie, de l'action de la foudre, d'explosion.

Ne sont pas garantis au titre de la garantie « Incendie » :

- **Les dommages causés aux appareils électriques et résultant de leur seul fonctionnement.**
- **Les explosions occasionnées par tout explosif transporté par la remorque ainsi que dans le véhicule tracteur.**

6.8 - Attentats

La **remorque** assurée est garantie contre les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats commis sur le territoire, c'est-à-dire en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer, dès lors que le contrat comporte une garantie de dommages à la **remorque**.

6.9 - Evènements climatiques

Sont garantis les dommages subis par la **remorque** assurée résultant :

- de tempêtes, ouragans, ou cyclones: l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, si l'intensité de ce phénomène est telle qu'il détruit ou détériore plusieurs bâtiments de bonne construction ou plusieurs véhicules terrestres à moteur dans la commune de survenance du sinistre ou dans les communes avoisinantes.
- de la grêle.
- des chutes de neige.

6.10 - Catastrophes naturelles

Est garantie la réparation pécuniaire des **dommages matériels** directs subis par la **remorque** assurée et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, dès lors que **vous** avez souscrit une des garanties de dommages proposées et ce dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des **dommages matériels** directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Le propriétaire conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.

Le montant de cette franchise est fixé par arrêté ministériel. En cas de modification de la franchise celle-ci entre en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

6.11 - Catastrophes technologiques

Est garantie la réparation pécuniaire des dommages subis par la **remorque** assurée et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dès lors que **vous** avez souscrit une des garanties de dommages proposées, et ce dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

6.12 - Frais de dépannage et de transport

Sont garantis sur justificatifs et dans la limite de la somme indiquée aux conditions particulières, les frais exposés lors du dépannage ou du transport de la **remorque** à la suite :

- d'un événement garanti, y compris les frais de récupération consécutifs au vol de la **remorque**.
- d'un **accident**, d'un incendie ou d'un vol rendant inutilisable le véhicule tracteur.

LES EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DU CONTRAT

Ne sont jamais garantis :

- Les dommages causés au tiers ou ceux subis par la remorque lorsque le conducteur est dépourvu du permis de conduire exigé par la législation.
- Les dommages résultant de guerre civile ou de guerre étrangère.
- Les dommages et pertes subis lorsque la remorque est utilisée à des fins autres que celle d'agrément, sauf convention contraire expresse.
- Les dommages intentionnels dont vous seriez l'auteur ou ceux commis avec votre complicité.
- Les effets directs d'explosion ou d'implosion, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules.
- Les amendes y compris celles assimilées à des réparations civiles.

LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

7 / Vos cotisations

7.1 - Où et comment payer vos cotisations ?

Le montant de la cotisation est indiqué sur les conditions particulières de votre contrat, puis ultérieurement sur chaque appel de cotisation.

La cotisation annuelle, y compris les frais et taxes, est payable d'avance à APRIL Marine, intermédiaire auprès duquel le contrat a été souscrit.

Si les conditions particulières prévoient le paiement de la cotisation en plusieurs fois, la cotisation de toute l'année d'assurance commencée est due en entier.

En cas de majoration du tarif ou des franchises, **vous** pouvez alors résilier votre contrat dans les 30 jours où vous en aurez pris connaissance. Cette résiliation doit être déclarée à **l'Assureur** dans les formes indiquées ci-après et elle prend effet un mois après sa notification.

7.2 - Si vous ne payez pas vos cotisations ?

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de celle-ci dans les 10 jours de son échéance, indépendamment du droit de **l'Assureur** de poursuivre l'exécution du contrat, ce dernier pourra par lettre recommandée adressée au **souscripteur** du contrat, à son dernier domicile connu, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de cette lettre (ou 30 jours après sa remise si **vous** êtes domicilié hors de France métropolitaine).

Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant, la date d'échéance de la cotisation ou de la fraction de cotisation, et reproduira l'article L 113-3 du Code des Assurances.

L'Assureur aura le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus par notification faite au **souscripteur** du présent contrat.

8 / Vos déclarations

8.1 - Que devez-vous déclarer à la souscription ?

Vous devez, à la souscription, répondre exactement à toutes les questions qui **vous** sont posées. Ces renseignements figurent sur vos conditions particulières et servent de base à son acceptation et à sa tarification.

8.2 - En cas de modification de votre situation personnelle

En cours de contrat, **vous** avez obligation de déclarer à APRIL Marine toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses qui lui ont été faites.

Votre déclaration doit être effectuée, par lettre recommandée, dans un délai maximum de 15 jours à partir du moment où **vous** en avez eu connaissance.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle permet d'opposer la nullité du contrat (art. L 113-8 du Code des Assurances).

Toute omission ou déclaration inexacte non intentionnelle constatée après un sinistre entraîne une réduction proportionnelle d'indemnisation (art. L113-9 du Code des Assurances).

9 / Début et fin de votre contrat

9.1 - Quand débute et finit votre contrat ?

Le contrat est formé à la date indiquée aux conditions particulières.

La durée de votre contrat est d'un an. Il est reconduit de plein droit pour une nouvelle période annuelle, sauf résiliation dans les termes et conditions qui suivent.

9.2 - Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

La résiliation à l'échéance annuelle, par le **souscripteur** est possible; un préavis de 2 mois est alors exigé.

L'Assureur doit **vous** informer de cette faculté de résiliation à chaque échéance annuelle en vous adressant un avis plus de 15 jours avant la date limite d'exercice du droit de résiliation. Si **l'Assureur** ne respecte pas ce délai, vous disposerez d'un délai de 20 jours suivant l'envoi de l'appel de cotisation pour dénoncer la reconduction du contrat (loi du 28/02/2005 dite loi Chatel).

La résiliation hors échéance annuelle est aussi prévue par le Code des Assurances, mais pour les seuls cas suivants :

- Par le **souscripteur**
 - En cas de diminution du risque, si **l'Assureur** refuse de réduire la cotisation en conséquence.
- Par **l'Assureur**
 - En cas de non-paiement de cotisation.
- Par les 2 parties
 - Pour tout changement dans votre situation personnelle, familiale ou professionnelle.
- De plein droit
 - En cas de donation ou de vente de la **remorque** assurée.
 - En cas de réquisition de la **remorque** assurée.
 - En cas de perte totale de la **remorque** résultant d'un événement non garanti.
 - En cas de retrait d'agrément de **l'Assureur**.
 - En cas de perte de la qualité de **souscripteur**.

9.3 - Cas particuliers

- S'il y a transfert de propriété de la **remorque** assurée par suite de décès, la résiliation peut être demandée par l'héritier ou par **l'Assureur**.
- Cette même faculté est donnée au syndic, à la masse des créanciers ou à **l'Assureur** en cas de redressement judiciaire **vous** concernant.
- Décès du **souscripteur**
En cas de décès du **souscripteur**, le contrat peut être transféré au nom du conjoint, concubin ou co-signataire d'un PACS, sur demande formulée auprès d'APRIL Marine.
- Modification non contractuelle imposée par **l'Assureur** (augmentation de votre cotisation, de la franchise, réduction des garanties sans contrepartie).

La résiliation doit être faite dans les 30 jours où **vous** aurez pris connaissance de cette modification et prend effet un mois après l'envoi de votre lettre recommandée.

Vous êtes alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

9.4 - Les formalités de résiliation

Vous devez envoyer une lettre recommandée soit à **l'Assureur** soit à APRIL Marine.

Si **l'Assureur** prend la décision de résilier votre contrat, la notification sera toujours faite par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Le respect du préavis est impératif et le délai court à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

9.5 - Indemnité de résiliation

Dans la plupart des cas de résiliation, la fraction de cotisation postérieure à la résiliation n'est pas acquise à **l'Assureur** ; elle doit **vous** être remboursée si elle a été payée d'avance. Dans ce cas, **vous** devez lui restituer la carte verte et le certificat d'assurance.

Cependant, en cas de résiliation consécutive à non-paiement de cotisation, **l'Assureur** a droit à cette fraction de cotisation à titre d'indemnité de résiliation.

En cas de résiliation de plein droit, à la suite de la perte totale de la **remorque** assurée résultant d'un événement garanti, la fraction de cotisation correspondant à la garantie qui s'est exercée reste entièrement acquise à **l'Assureur**. Par contre, la fraction de cotisation correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donnera lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation.

10 / En cas de sinistre

10.1 - La déclaration de sinistre, dans quels délais?

Vous devez, dans les **5 jours** ouvrés où vous avez connaissance d'un sinistre, en donner avis par écrit ou verbalement contre récépissé soit auprès d'APRIL Marine soit auprès de **l'Assureur** au siège de la Compagnie. En cas de vol, ce délai est réduit à **2 jours** ouvrés.

Si les délais ci-dessus ne sont pas respectés (sauf cas fortuit ou de force majeure), la garantie ne vous sera pas acquise dès lors que le retard dans la déclaration aura causé un préjudice à l'Assureur (Article L113-2 du Code des Assurances).

10.2 - Que devez-vous faire et fournir à l'Assureur ?

Vous devez fournir à l'Assureur le maximum de renseignements sur :

- la nature et les circonstances exactes du sinistre,
- ses causes et conséquences connues ou présumées,
- les noms et adresses du conducteur ou de l'auteur du sinistre, ainsi que ceux des victimes ou des témoins,
- les caractéristiques du permis de conduire du conducteur : numéro, catégorie, date de délivrance, préfecture et durée de validité.

Déposer une plainte immédiatement (24 heures maximum) auprès des autorités compétentes et transmettre à **l'Assureur** le récépissé.

10.3 - En cas de dommages subis par la remorque assurée :

- indiquer à **l'Assureur** l'endroit où ces dommages peuvent être vus,
- faire constater par les moyens légaux vis à vis du transporteur ou des tiers, les dommages survenus au cours d'une opération de transport de la **remorque**,
- ne jamais faire commencer les travaux avant l'accord de **l'Assureur**.
- aviser **l'Assureur** dans les 8 jours en cas de récupération de la **remorque** ou des pièces volées.
- transmettre à **l'Assureur** le plus rapidement possible tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure pouvant vous être remis ou signifiés (ou remis ou signifiés à l'un de vos préposés).
- indiquer à **l'Assureur**, en cas d'assurances multiples, le nom de l'assureur (ou des assureurs) pouvant être concernés par le règlement du sinistre.

Si vous faites intentionnellement de fausses déclarations, si vous utilisez des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, si vous prétendez détruits des biens n'existant pas, la garantie ne vous sera pas acquise pour la totalité du sinistre.

10.4 - Que fait l'assureur en cas de sinistre

« Responsabilité civile » ?

Dans tous les cas où votre responsabilité peut être recherchée, **l'Assureur** prend en charge la défense de vos intérêts financiers. Si vous êtes reconnu responsable, il règle à votre place les indemnités mises à votre charge.

L'Assureur fait une offre, dans la limite de ses droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au conjoint ou concubin ou co-signataire d'un PACS. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, faite en dehors de **l'Assureur**, ne lui est opposable.

En cas de réduction des garanties pour déclaration inexacte, voire incomplète (Art. L 113-9 du Code des Assurances), **l'Assureur** règle le **tiers** lésé, mais dans ce cas **vous** devez lui rembourser les sommes payées pour votre compte proportionnellement aux cotisations que **vous** auriez dû lui payer.

10.5 - Que fait l'assureur en cas de sinistre

« Dommage subis par la remorque » ?

Les dommages à la remorque sont évalués à l'amiable. L'expert que **L'Assureur** a missionné évalue le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées en tenant compte des règles de l'art (et donc de sécurité) ainsi que des meilleures conditions économiques locales. En cas de vol, **vous** devez toujours, non seulement justifier de l'existence de la remorque, mais aussi de son état par tous les moyens en votre possession.

10.6 - Calcul de l'indemnité « Dommages subis par la remorque »

L'expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées.
- la valeur de votre **remorque** avant sinistre, selon les conditions du marché automobile.
- la valeur résiduelle de votre **remorque** après sinistre, selon les conditions du marché automobile

10.7 - La franchise

C'est la partie du coût du dommage que **vous** gardez à votre charge. Chaque garantie peut comporter une franchise. Son montant est indiqué aux conditions particulières du contrat.

10.8 - Vous décidez de faire réparer la remorque assurée

L'Assureur règle le montant des réparations dans la limite de la **valeur économique** de la **remorque** au jour du sinistre.

10.9 - Vous décidez de ne pas faire réparer la remorque assurée

L'Assureur règle le coût estimé des réparations sans dépasser la différence des valeurs avant sinistre et après sinistre. Le paiement des indemnités est effectué dans les 30 jours qui suivent l'accord amiable ou la décision judiciaire. S'il y a opposition, le paiement n'interviendra que dans les 30 jours qui suivent la levée de l'opposition.

10.10 - La remorque assurée a été volée et n'a pas été retrouvée

En cas de vol, **L'Assureur vous** présentera une offre d'indemnisation dans un délai maximum de 30 jours à compter de la déclaration du sinistre sous réserve de la production des documents qui vous seront réclamés à cette occasion.

Si votre **remorque** est découverte dans ce délai, **vous** vous engagez à en reprendre possession. **L'Assureur** ne sera alors tenu qu'à concurrence des dommages et frais garantis.

Le paiement interviendra dans un délai de 15 jours à compter de votre accord ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement. **L'Assureur** règle la somme correspondant à la valeur avant sinistre.

10.11 - En cas de désaccord entre vous et l'Assureur

En cas de désaccord entre **vous** et **l'Assureur** sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, **l'Assureur** vous conseille, avant de saisir la juridiction compétente, d'avoir recours à une expertise amiable contradictoire, selon les modalités suivantes :

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert; les 3 experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de désigner son expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du tribunal compétent.

Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

10.12 - La prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux Articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

La prescription peut être interrompue par :

- Désignation d'expert.
- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception que **l'Assureur** vous adressera en ce qui concerne le paiement de la cotisation et que vous lui adressez en ce qui concerne le règlement d'un sinistre.
- Saisine d'un tribunal même en référé.
- Toute autre cause ordinaire.

Siège social : 4, avenue Carnot - CS 20420
85109 Les Sables d'Olonne Cedex
Tél. : +33 (0)2 49 98 85 00
France, Caraïbes, Italie, Canada

www.aprilmarine.com

SAS au capital de 265 000 € RCS B390 440 725 - La Roche-sur-Yon.
Intermédiaire en assurance et en opérations de banque.
Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 006 268 (www.orias.fr).
Entreprise soumise au contrôle de l'ACPR, 61, rue Taitbout, 75009 PARIS.



L'assurance en plus facile.